

Annexe

Projet de loi sur le protoxyde d'azote

Il est établi par la présente ce qui suit.

Contenu et objet de la loi

Article 1er Cette loi contient des dispositions relatives à la vente, à l'importation et à la commercialisation de le protoxyde d'azote.

Article 2 La loi vise à lutter contre l'utilisation du protoxyde d'azote en tant que substance toxicante.

Lien avec d'autres actes législatifs

Article 3 La présente loi ne s'applique pas au protoxyde d'azote couvert par la loi sur les médicaments (2015:315).

Interdiction de la vente de protoxyde d'azote en tant que substance toxicante

Article 4 Le protoxyde d'azote ne peut être vendu ou fourni d'une autre manière dans le cadre d'une transaction commerciale s'il existe une raison particulière de supposer qu'il sera utilisé comme substance toxicante.

Pour déterminer s'il existe une raison particulière de supposer que le protoxyde d'azote est destiné à être utilisé comme substance toxicante, il faut tenir compte, entre autres, de la manière dont sa vente ou sa fourniture a lieu et du contexte dans lequel elle a lieu.

Limitation de quantité

Article 5 Un maximum de 18 grammes de protoxyde d'azote peut être vendu ou fourni d'une autre manière dans le cadre d'une transaction commerciale à un particulier par achat. La vente ou la mise à disposition ne peut porter que sur deux récipients d'une capacité unitaire ne dépassant pas 9 grammes de protoxyde d'azote.

La personne qui fournit du protoxyde d'azote au-delà de la limite de quantité doit s'assurer que le destinataire est un négociant. Le protoxyde d'azote est fourni de manière à ce qu'il soit possible de vérifier si le destinataire est un négociant.

Exigences en matière d'âge

Article 6 Le protoxyde d'azote ne peut par ailleurs être vendu ou fourni d'une autre manière dans le cadre d'une transaction commerciale à des personnes âgées de moins de 18 ans.

La personne qui fournit le protoxyde d'azote est tenue de veiller à ce que le destinataire ait atteint l'âge visé au premier alinéa. Le protoxyde

d'azote doit être fourni de manière à ce que l'âge du destinataire puisse être vérifié.

Préalable

Article 7 Le protoxyde d'azote ne peut être introduit dans le pays que par des personnes ayant atteint l'âge de 18 ans. Un particulier peut importer un maximum de 18 grammes de protoxyde d'azote dans un maximum de deux récipients contenant chacun au maximum 9 grammes de protoxyde d'azote.

Commercialisation

Article 8 La commercialisation du protoxyde d'azote est interdite en violation des interdictions et restrictions énoncées aux articles 4 à 7 de la présente loi.

Notification des ventes et autosurveillance

Article 9 Les ventes au détail de protoxyde d'azote ne peuvent être effectuées qu'après que la vente a été notifiée à l'Agence suédoise de la santé publique.

Article 10 Les détaillants de protoxyde d'azote doivent exercer un autocontrôle de la vente et de toute autre manipulation de ce gaz, et disposer d'un programme d'autocontrôle adapté à leur activité.

Le programme d'autocontrôle et toute autre information nécessaire à la surveillance par l'Agence suédoise de la santé publique sont joints à la notification de vente conformément à la section 9. Toute modification du contenu du programme d'autosurveillance ou toute autre information contenue dans la notification doit être signalée sans délai à l'Agence suédoise de la santé publique.

Supervision

Article 11 À l'exception de ce qui est indiqué à l'article 12, l'Agence suédoise de la santé publique est tenue de veiller au respect de la présente loi et de toute réglementation adoptée en vertu de celle-ci.

Article 12 L'agence suédoise de protection des consommateurs contrôle le respect de l'article 8 en ce qui concerne la commercialisation auprès des consommateurs.

La supervision de cette agence est soumise aux dispositions de la loi sur la commercialisation (2008:486). Toute mesure de commercialisation contrevenant à la présente loi est considérée, aux fins des articles 5, 23 et 26 de la loi sur la commercialisation, comme illégale.

Compétences

Article 13 Dans le cadre de ses activités de surveillance, l'Agence suédoise de la santé publique peut émettre les injonctions nécessaires

pour garantir le respect de cette loi et des règlements adoptés en vertu de celle-ci.

Ces injonctions peuvent être assorties d'une amende. L'amende ne peut être convertie en peine d'emprisonnement.

Article 14 En cas d'infractions graves ou répétées à cette loi, l'Agence suédoise de la santé publique peut interdire à un détaillant de protoxyde d'azote de poursuivre la vente ou, si une interdiction est susceptible d'être considérée comme une mesure excessivement intrusive, émettre un avertissement.

Sauf indication contraire, une décision interdisant la poursuite de la vente s'applique immédiatement.

Une interdiction peut être prononcée pour une période n'excédant pas six mois.

Information et accès

Article 15 L'Agence de santé publique de Suède peut, sur demande, obtenir les informations, documents, échantillons et autres éléments nécessaires à sa surveillance en vertu de la présente loi.

Article 16 Afin de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi, l'Agence suédoise de la santé publique a le droit d'accéder aux zones, locaux et autres espaces relevant du champ d'application de la présente loi ou de ses règlements, et peut y mener des enquêtes et y prélever des échantillons. Aucune compensation n'est versée pour les échantillons prélevés.

Article 17 À la demande de l'Agence suédoise de la santé publique, l'autorité suédoise de police fournit l'assistance nécessaire à l'Agence suédoise de la santé publique pour obtenir l'accès visé à l'article 16.

Une demande au titre du premier paragraphe peut être présentée uniquement si :

1. en raison de circonstances particulières, il existe un risque que la mesure ne puisse être appliquée sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours aux compétences spéciales d'un agent de police conformément à l'Article 10 de la loi sur la police (1984:387) ; ou
2. il y a d'autres raisons exceptionnelles.

Achats de contrôle

Article 18 L'Agence suédoise de la santé publique peut effectuer des achats de contrôle afin de fournir une base de dialogue entre l'Agence et la personne vendant du protoxyde d'azote concernant l'obligation de s'assurer que le destinataire a atteint l'âge de 18 ans.

Pour ces achats, l'Agence ne peut faire appel qu'à des personnes ayant atteint l'âge de 18 ans.

Un achat de contrôle peut être effectué sans que le vendeur n'en soit informé à l'avance . Suite à un achat de contrôle, l'Agence doit en informer le vendeur dans les plus brefs délais.

Les résultats des achats de contrôle ne peuvent constituer un motif de délivrance d'une injonction, d'une interdiction ou d'un avertissement par l'Agence en vertu des articles 13 ou 14.

Fourniture mutuelle d'informations

Article 19 Si, dans le cadre de ses activités, une municipalité a connaissance d'un élément susceptible d'être important pour la supervision de l'Agence suédoise de santé publique, elle doit en informer cette dernière.

Article 20 Si, dans le cadre de ses activités, l'Agence suédoise de la santé publique prend connaissance d'une commercialisation auprès de consommateurs contrevenant à la présente loi, elle doit en informer l'Agence de défense des consommateurs.

Honoraires

Article 21 L'Agence suédoise de la santé publique peut suscepible de facturer des honoraires pour la surveillance d'un détaillant de protoxyde d'azote.

L'Agence suédoise de la santé publique est susceptible de facturer des honoraires pour la notification d'une vente à effectuer conformément à l'article 9.

Appels

Article 22 Les décisions prises en vertu de la présente loi ou les règlements pris en application de celle-ci peuvent faire l'objet d'un recours devant un tribunal administratif général. L'autorisation d'interjeter appel est requise lorsqu'il s'agit d'interjeter appel devant la Cour administrative d'appel.

Dispositions pénales

Article 23 Quiconque, intentionnellement ou par négligence,

1. vend ou fournit du protoxyde d'azote en violation de l'article 4,
2. vend ou fournit du protoxyde d'azote en quantités supérieures à celles prescrites à l'article 5 ;
3. vend ou fournit du protoxyde d'azote à une personne n'ayant pas atteint l'âge prescrit à l'article 6,
4. se livre à la vente au détail de protoxyde d'azote sans avoir préalablement notifié la vente conformément à l'article 9, ou
5. vend du protoxyde d'azote en violation d'une interdiction de vente notifiée conformément à l'article 14 et est condamné pour *manipulation illégale de protoxyde d'azote* à une amende ou à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois.

Si l'infraction est mineure, elle ne doit pas entraîner de responsabilité civile.

Article 24 Une personne ayant enfreint une injonction pénale ne peut être tenue responsable, en vertu de la présente loi, de l'infraction ou des infractions visées par l'injonction.

Article 25 Les dispositions relatives à la responsabilité en cas d'importation illégale de protoxyde d'azote sont énoncées dans la loi sur les sanctions en matière de contrebande (2000 :1225).

Autorisations

Article 26 Le gouvernement, ou l'autorité désignée par celui-ci, peut adopter des règlements concernant :

1. les exemptions de la limite de quantité visées à l'article 5, premier alinéa, et à l'article 7,
2. l'obligation de vérifier que le destinataire est un professionnel conformément à l'article 5, deuxième alinéa ;
3. la manière dont la notification des ventes au détail de protoxyde d'azote doit être effectuée conformément à l'article 9 et le contenu de la notification ;
4. l'élaboration du programme d'autocontrôle visé à l'article 10 ;
5. la mise en œuvre des achats de contrôle conformément à l'article 18, et
6. le montant et le paiement des redevances que l'Agence suédoise de la santé publique peut percevoir conformément à l'article 21.

1. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.
2. La vente au détail de protoxyde d'azote est autorisée jusqu'au 1er septembre 2025 sans qu'une notification n'ait été effectuée conformément à la section 9.